

RATTACHEMENT D'UN ENFANT MAJEUR AU FOYER FISCAL

La question est d'actualité et revient chaque année lorsque l'on doit remplir nos fameuses déclarations de revenus : faut-il rattacher son enfant majeur ? Est-ce vraiment intéressant fiscalement ?

Le cabinet GBK Analyse vous répond et vous explique pourquoi, comment et pour quelles conséquences.

- Pourquoi rattacher un enfant majeur au foyer fiscal de ses parents ?

En principe, un enfant majeur qui commence à percevoir des revenus doit être imposé personnellement. Mais il est possible de le rattacher à votre foyer fiscal. Ainsi, les contribuables ayant un ou plusieurs enfants majeurs à charge peuvent les rattacher à leur foyer fiscal **afin de diminuer le montant de leur impôt sur le revenu.**

Pourquoi ? Tout simplement parce que le **rattachement de l'enfant majeur à charge au foyer fiscal de ses parents permet de bénéficier d'avantages**, qui diffèrent selon la situation et ce, d'autant plus que certains revenus de l'enfant sont non imposables :

- Si l'enfant majeur est **célibataire sans charge de famille**, le **rattachement permet** aux parents d'**atténuer la progressivité du barème** de l'impôt sur le revenu en bénéficiant d'une **majoration du nombre de parts de quotient familial** selon le nombre d'enfants rattachés au foyer fiscal.

- Si l'enfant est **marié, pacsé ou chargé de famille**, le rattachement ne permet pas aux parents de bénéficier d'une augmentation du nombre de parts. En revanche, il permet de bénéficier d'un **abattement sur le revenu (6 042 € pour l'imposition des revenus 2021)** par personne rattachée (à l'enfant, à son conjoint s'il est marié ou pacsé et à chacun de leurs enfants).

De plus, si votre enfant est scolarisé, le rattachement permet aussi de bénéficier d'une réduction d'impôt en fonction du cycle d'enseignement :

153 € pour le lycée

183 € pour l'enseignement supérieur.

- Quelles sont les conditions ?

Pour être rattaché, l'enfant majeur doit avoir :

- **moins de 21 ans au 1^{er} janvier N-1** (soit au 1^{er} janvier 2021 pour la déclaration 2022 des revenus 2021)

- ou **moins de 25 ans et poursuivre des études au 1^{er} janvier N-1** ou au **31 décembre N-1** (soit pour la déclaration 2022 des revenus 2021 - au 1^{er} janvier 2021 et poursuivant des études au 1^{er} janvier 2021 ou au 31 décembre 2021).

Autre condition obligatoire, l'enfant doit avoir été compté à la charge des parents, l'année précédant celle de ses 18 ans.

Bon à savoir

Il est possible de rattacher les enfants pacsés, mariés ou chargés de famille sous réserve qu'ils respectent l'une des deux conditions citées précédemment.

Un **enfant handicapé** peut être **rattaché** au foyer des parents quel **que soit son âge**.

- Comment rattacher un enfant majeur à son foyer fiscal ?

En tant que parent, pour rattacher votre enfant majeur à votre foyer fiscal, la première chose à faire est de demander à ce dernier qu'il vous remette une **demande de rattachement** dans laquelle il exprime renoncer à être imposé personnellement. Cette **demande de rattachement** doit être rédigée sur papier libre et **signée par l'enfant**. Vous devez la conserver, car elle pourra vous être demandée en cas de contrôle par l'administration fiscale.

L'accord du ou des parents est considéré comme établi dès lors que le rattachement de l'enfant majeur a été **déclaré au moment de la déclaration annuelle de revenus dans la case prévue à cet effet** en fonction de la situation **case J** ou **case N**.

Dans ce cas, **l'enfant rattaché n'a pas à faire de déclaration personnelle de revenus** et l'option pour le rattachement **entraîne l'ajout des revenus des enfants à charge** sur la déclaration annuelle de revenus des parents (à l'exception de certains revenus) ce qui est à prendre en considération pour le calcul final et les conséquences fiscales.

- Que déclarer ?

Certains revenus des enfants rattachés n'ont pas à être renseignés car ils ne sont pas imposables. Sont notamment exonérés d'impôt sur le revenu :

- les **indemnités de stages** et les **salaires des apprentis** dans la limite de **18 760 €** en 2021 (seule la part excédentaire étant imposable)
- les **salaires des étudiants de moins de 26 ans** liés aux « jobs » réalisés au cours des congés scolaires **inférieurs à 4 690 €** en 2021 (seule la part excédentaire étant imposable).

Attention, les revenus issus des **contrats de professionnalisation** doivent, quant à eux, être **déclarés**.